

BE-A0542_711883_711321_FRE

Inventaire des archives du Conseil de guerre de Nivelles. Dossiers des affaires de droit commun jugées (1945-1977). Versement 1991 / F. Plisnier



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Langue et écriture des documents.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire des juridictions militaires.....	5
Compétences des juridictions militaires.....	7
La compétence razione loci.....	8
La compétence razione personae.....	8
La compétence razione materiae.....	10
Les compétences propres de la Cour militaire.....	17
Organisation des juridictions militaires.....	17
Organisation générale.....	17
Organisation du Conseil de guerre de Nivelles.....	23
Activités des juridictions militaires au lendemain de la Libération.....	24
puration civique.....	26
Activités des conseils de guerre.....	27
Activité du Conseil de guerre de Nivelles.....	28
Archives.....	30
Historique.....	30
Contenu et structure	31
Contenu.....	31
Sélections et éliminations.....	32
Accroissements / compléments.....	32
Mode de classement.....	32
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	33
Inventaire des dossiers de procédure des affaires jugées en matière de crimes et de délits militaires et de droit commun par le Conseil de guerre de Nivelles.....	33

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Conseil de guerre de Nivelles (dossiers des affaires de droit commun jugées). Versement 1991

Période:

1944/1947

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0542.198

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 12
- Etendue inventoriée: .2 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Louvain-le-Neuve

Producteurs d'archives:

Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives de ce fonds ne sont pas publiques étant donné qu'elles contiennent des données à caractère personnel. Conformément à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ¹, modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2003 réglant la destination des archives des juridictions militaires supprimées et portant diverses mesures et modifications concernant le Collège des Procureurs généraux ², l'autorisation de consulter les dossiers des juridictions militaires datant de moins de 100 ans doit être demandée auprès du Collège des Procureurs généraux.

Nous attirons l'attention des chercheurs sur le fait que les descriptions du présent inventaire ne reprennent aucune donnée à caractère personnel permettant d'identifier les personnes concernées par ces dossiers. La législation sur la protection de la vie privée n'autorise pas la communication de l'identité des individus ou de toute information permettant d'identifier une personne que si les faits sont déjà connus du public, par exemple par voie de presse, ou si les intéressés sont décédés, ou s'ils ont donné leur accord préalable à la publication de leur nom. Les Archives de l'État disposent néanmoins d'un inventaire nominatif.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les règles et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application. Vous serez averti lors de la commande si un document ne peut pas être reproduit.

LANGUE ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Tous les documents constitutifs de ce fonds sont rédigés en français.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Toutes données personnelles permettant d'identifier les intéressés ont été soustraites des descriptions. Cependant, cette absence de données n'empêche pas un traitement statistique de certaines informations contenues dans les descriptions.

1 MB, 28.12.1950.

2 MB, 31.12.2003.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Conseil de guerre de Nivelles (1945-1947)

Prédécesseur:

Conseil de guerre de Bruxelles, chambre de Nivelles (1944-1945)

Successeur:

Conseil de guerre de Bruxelles (1947-2003).

HISTOIRE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

³⁴Juridiction pénale chargée principalement du jugement des militaires ou des personnes qui leurs sont assimilées, elle fonctionne sur notre territoire depuis l'annexion à la France. Jusque très récemment, la juridiction militaire exerçait ses compétences tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Cependant, au 1er janvier 2004, suite à " l'Affaire Pirson " ⁵et à la polémique qu'elle a suscitée, le législateur a décidé de supprimer les juridictions militaires en temps de paix et d'abolir par la même occasion le Code de procédure pénale militaire. Le Code pénal militaire est cependant maintenu car les infractions militaires (désertion, insubordination, etc.) n'ont pas pour autant disparu ⁶.

-
- 3 Les ouvrages utilisés pour la rédaction des points relatifs à l'historique, l'organisation et les compétences du producteur d'archives sont: DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétence et organisation. Production et conservation des archives, AGR, Bruxelles, 1999 (Miscellanea archivistica. Studia 115); DEPOORTERE R., " Les archives de la juridiction militaire en Belgique depuis 1795: tri et conservation d'une précieuse source d'histoire sociale et politique ", dans Archives et bibliothèques de Belgique. Actes de la section archivistique du 6ème congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIIIème congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Mons, 25-27 août 2000, n° 1-4, T. LXXI, 2000, pp. 27-64; GILISSEN J., " Pogingen tot hervorming van het Belgische militair straf- en tuchtrecht ", dans Militair rechtelijk tijdschrift, 4, 1974, pp. 226-256 et GILISSEN J., " La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours ", dans Actes du Colloque d'Histoire Militaire Belge/Akten van het Colloquium over de Belgische Krijgsgeschiedenis (1830-1980). Bruxelles/Brussel, 26-28 maart 1980. Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire/Koninklijk Museum van het Leger en van de Krijgsgeschiedenis, 1981, pp. 467-489.
 - 4 Pour plus de détails sur l'évolution historique des juridictions militaires, voir DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives, AGR, Bruxelles, 1999 (Miscellanea archivistica. Studia 115).
 - 5 Affaire du nom du 1er sergent para commando, Olivier Pirson, accusé d'avoir assassiné ses deux enfants, le 5 septembre 1998. En 2001, le Conseil de guerre condamne le militaire à 20 ans de prison mais, quatre mois plus tard, la Cour militaire saisie en appel acquitte Olivier Pirson. L'arrêt de la Cour est cependant cassé pour vice de forme. Un nouveau procès recommencé en 2003 innocenté définitivement Olivier Pirson.
 - 6 Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur

Les annexions successives du territoire belge ont laissé leur empreinte dans l'organisation des juridictions militaires. Après l'instauration de conseils de guerre lors du rattachement du territoire à la France, les lois et règlements déterminant les compétences et le fonctionnement de la juridiction militaire hollandaise sont étendues à la Belgique par plusieurs arrêtés datant de 1814 et 1815. Les deux codes pénaux militaires néerlandais, ainsi que les deux codes de procédure pénale militaire hollandais, continueront à régir l'organisation des tribunaux militaires en Belgique jusque 1870. Cette année-là, un nouveau Code pénal militaire est adopté par les chambres ⁷. Il fixe la compétence *ratione materiae* (voir point 3 ci-dessous) des tribunaux militaires, c'est-à-dire les infractions jugées par ces juridictions. Moins de trente ans plus tard, en 1899, une autre réforme voit le jour ⁸. Celle-ci concerne le Code de procédure pénale militaire. Cependant, cette réforme n'est que partielle et engendre une situation juridique confuse. En effet, elle couvre uniquement l'organisation générale de la juridiction militaire, ainsi que sa compétence, et ne traite pas des procédures à suivre en matière d'instruction, de renvois, de pourvois en cassation, d'exécution des jugements, etc. Dans la pratique, les auditeurs militaires et les conseils de guerre introduiront progressivement dans la procédure pénale militaire le Code d'instruction criminelle et les lois qui complètent celui-ci. Ce rapprochement entre procédure pénale ordinaire et procédure militaire est officiellement consacré depuis 1920 par la prise d'une série de lois et d'arrêtés. Quant au Code pénal militaire de 1870 et au Code de procédure de 1899, ils sont modifiés à plusieurs reprises. Les compétences des juridictions militaires sont élargies, la définition de certaines infractions est précisée, les peines modifiées, etc. Cependant, les réformes successives ne toucheront pas le fondement du système mis en place en 1899.

Les conseils de guerre sont de deux types: les conseils de guerre permanents (ou conseils de guerre en métropole) et les conseils de guerre en campagne, c'est-à-dire les conseils de guerre institués auprès d'une faction armée en opération ou dans une ville ou une place en état de siège. Le Conseil de guerre de Nivelles correspond au premier type de conseil de guerre.

Le ressort des conseils de guerre permanents est fixé depuis 1815 par le législateur. Initialement, ce ressort correspond aux provinces. Il y avait huit conseils de guerre: Anvers, Limbourg, Flandre orientale, Flandre occidentale, Brabant, Liège et, exception, Namur qui inclut également le ressort du Luxembourg. Par la suite, le nombre de conseils de guerre permanents diminue: le Limbourg dépend du ressort du Conseil de guerre d'Anvers, le Conseil de guerre du Hainaut est rattaché à celui du Brabant, le Conseil de guerre de Namur à celui de Liège et les conseils de guerre des deux Flandres ne forment plus qu'un. Cependant, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, face au nombre de dossiers d'incivisme à traiter par les juridictions militaires, des conseils de guerre supplémentaires sont créés, chacun compétent pour une région déterminée. L'arrêté-loi du 18 septembre 1944 crée les conseils de guerre et les auditorats militaires d'Arlon,

maintien en temps de guerre (MB, 07.05.2003).

7 Loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire (MB, 04.06.1870).

8 Loi du 15 juin 1899 comprenant les titres Ier et II du Code de procédure pénale militaire (MB, 30.06.1899).

Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Mons, Namur, Turnhout et Verviers⁹. Malgré ces treize auditorats qui commencent à fonctionner dès la mi-octobre 1944, l'ampleur du travail à accomplir reste considérable en raison de l'afflux de plaintes et du très grand nombre de personnes internées par mesure administrative. Le législateur décide alors de créer de nouvelles sections au sein des auditorats militaires et de nouvelles chambres au sein des conseils de guerre permanents existants. Les nouvelles entités s'implantent à Louvain, Nivelles, Courtrai, Ypres, Tournai et Tongres. Ces juridictions temporaires sont transformées en conseils de guerre permanents en mai 1945. D'autres sections sont encore créées au cours de l'année 1945 à Eupen et à Malmedy et seront transformées en auditorats militaires en février 1946. En outre, des sections d'auditorat militaire dépendantes des auditorats militaires de Bruges, Namur et Arlon fonctionnèrent à Furnes, Dinant, Marche, Bouillon et Bastogne. De même que des chambres du Conseil de guerre de Gand siégèrent à Audenarde, du Conseil de guerre de Bruges à Furnes et du Conseil de guerre de Namur à Dinant. Au total, ce sont donc vingt-et-un auditorats militaires permanents qui fonctionnèrent à partir du 15 février 1946.

Ces nouvelles juridictions seront progressivement dissoutes entre 1947 et 1950: 13 auditorats et conseils de guerre sont ainsi supprimés entre les mois de mai et juillet 1947. Après 1950, seuls trois conseils de guerre permanents subsisteront: Liège (avec pour ressort territorial Liège, Namur et Luxembourg), Bruxelles (pour Anvers, le Brabant, le Hainaut et le Limbourg) et Gand pour les deux Flandres. Au premier janvier 1955, il ne subsistera qu'un seul Conseil de guerre permanent situé à Bruxelles et ayant l'entièreté du pays pour ressort.

L'existence du Conseil de guerre de Nivelles et de l'auditorat militaire qui y était rattaché fut assez brève. Un arrêté du Régent en date du 23 octobre 1944 fixe temporairement à Nivelles le siège d'une chambre du Conseil de guerre de Bruxelles¹⁰. Quelques mois plus tard, le législateur décide de remplacer la chambre temporaire par un conseil de guerre permanent, et ce " jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal et au plus tard jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix " ¹¹. En juillet 1947, les tâches dévolues au Conseil de guerre de Nivelles touchant à leur fin, les chambres législatives décident de le supprimer. C'est chose faite par la loi du 31 juillet 1947¹². L'opposition aux jugements par défaut rendus par le Conseil de guerre de Nivelles est alors portée devant le Conseil de guerre de Bruxelles.

COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS MILITAIRES

La compétence générale des tribunaux militaires, définie dans le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire, n'a que peu varié au fil des décennies. Ces juridictions, qui fonctionnent à côté des tribunaux pénaux ordinaires, disposent de

9 Arrêté-loi du 8 septembre 1944 relatif aux conseils de guerre permanents (MB, 20.09.1944).

10 MB, 26.10.1944.

11 Arrêté-loi du 8 mai 1945 modifiant l'arrêté-loi du 18 septembre 1944 relatif aux conseils de guerre permanents (MB, 13.05.1945).

12 MB, 01.08.1947.

compétences englobant trois champs d'application: la compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire déterminée par rapport à la nature de l'infraction, la compétence *ratione personae* relative aux personnes justiciables et la compétence *ratione loci*, ou compétence territoriale.

LA COMPÉTENCE RATIONE LOCI

Lorsque l'on aborde la compétence territoriale des juridictions militaires, il faut distinguer celle des conseils de guerre permanents et celle des conseils de guerre en campagne. Les compétences territoriales des conseils de guerre en campagne seront évoquées brièvement étant donné que le Conseil de guerre de Nivelles est un conseil de guerre permanent. La compétence *ratione loci* est soumise à un principe de droit international communément admis dénommé la " loi du drapeau ". Ce principe signifie qu'un État conserve son pouvoir juridictionnel sur les membres de son armée même lorsque ces derniers se trouvent en dehors du territoire national. L'extraterritorialité des compétences des conseils de guerre en campagne s'exerce lors de deux types d'occupation: l'occupation en temps de guerre et l'occupation en temps de paix. Lors du premier type d'occupation, la puissance occupante se substitue à l'exercice de la souveraineté de la puissance occupée. Dès lors, le pouvoir de fait conféré à la puissance occupante l'autorise à instituer des juridictions militaires dans les zones occupées. Ces dernières exercent alors leurs compétences sur le personnel militaire et civil de l'armée d'occupation, mais aussi, dans une certaine mesure, sur la population civile autochtone. Quant à l'occupation en temps de paix du territoire d'un État par une puissance étrangère, il s'agit d'un phénomène qui s'est amplifié en Europe après la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre de la coopération militaire entre les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

La compétence territoriale des conseils de guerre permanents est fixée par le législateur. Le Conseil de guerre de Nivelles exerçait ses compétences dans l'arrondissement judiciaire du même nom.

LA COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

Schématiquement, la compétence *ratione personae* des tribunaux militaires peut être définie comme une compétence s'appliquant à une catégorie particulière de citoyens: les militaires et à tous ceux qui leur sont assimilés. Cette affirmation doit bien évidemment être nuancée et précisée.

Pour déterminer les catégories de personnes soumises aux juridictions militaires, trois règles sont d'application. Premièrement, les personnes appartenant aux forces armées sont soumises aux lois pénales militaires et sont toujours justiciables de ces juridictions, et ce quelle que soit l'infraction commise, sauf exception prévue par la loi¹³. Inversement,

13 L'article 23 du Code de procédure pénale militaire prévoit en effet une série d'infractions qui restent de la compétence des juridictions ordinaires. Parmi ces infractions, citons celles en matière d'impôts publics directs ou indirects, de chasse et de pêche, les infractions aux règlements provinciaux et

les personnes n'appartenant pas aux forces armées ne sont ni soumises aux lois pénales militaires, ni justiciables de ces juridictions, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Enfin, la qualité du prévenu est déterminée au moment de l'infraction. Dès lors, en cas de pluralité d'infractions ou d'infractions connexes commises à des moments différents, les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les infractions commises lorsque le prévenu avait la qualité de militaire. Cette qualité de militaire ou d'assimilé ne dépend pas de l'état d'activité ou de non-activité de la personne, mais cesse lorsque le service prend fin par démission, dégradation prononcée par jugement d'un tribunal, révocation ou pension. La qualité de militaire recoupe donc les militaires de carrière (officiers et sous-officiers, volontaires et gendarmes jusqu'à la démilitarisation de la gendarmerie en 1992), les membres de la garde civique, les miliciens et leurs remplaçants, ainsi que les personnes attachées à l'armée et assimilées aux militaires. Cette dernière catégorie regroupe les personnes comprises dans le corps d'armée telles que les pharmaciens, intendants, etc.; le personnel civil employé dans un établissement ou un service de l'armée; les personnes attachées à l'armée et autorisées à suivre l'armée telles les aumôniers, les familles des militaires belges stationnés en Allemagne (depuis 1946) et certains mineurs d'âge comme les élèves des écoles militaires.

En temps de guerre cependant, la compétence des juridictions militaires est élargie à certaines catégories de personnes. Le temps de guerre, tel que défini par l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, est la période de temps qui commence le jour fixé par l'arrêté royal de mobilisation de l'armée et qui prend fin au jour fixé par arrêté royal de la remise de l'armée sur pied de paix. Pour la Seconde Guerre mondiale, cette période débute suite à la publication de l'arrêté royal du 28 août 1939 pour s'achever au 15 juin 1949¹⁴. Sont dès lors soumis à la juridiction militaire tous les auteurs d'infractions contre la sûreté de l'État (voir compétence *ratione materiae*), les prisonniers de guerre (pour tous les délits nuisibles au corps qui les garde), les réfugiés tant civils que militaires pour des infractions relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'ordre de l'armée, les personnes se trouvant dans une place ou auprès de troupes assiégées (pour autant que les juridictions ordinaires aient cessé de fonctionner ou qu'il n'en existe dans cette place), les personnes réquisitionnées légalement (en vertu de lois sur les réquisitions militaires et pour les infractions relatives à leurs obligations légales), et enfin les ressortissants d'un territoire étranger occupé dans le cadre de l'exécution d'un traité de paix ou d'une convention d'armistice (pour les infractions de nature à compromettre la sécurité des troupes).

communaux, à la police rurale et forestière, à la police des chemins de fer, etc. Cependant, dans certaines circonstances, lorsque la discipline est directement engagée ou quand les infractions sont commises en relation avec le service, les juridictions militaires restent néanmoins compétentes, sauf pour les délits de chasse, de pêche, les affaires en matière fiscale et les duels.

14 Arrêté royal du 26 août 1939 relatif à la mobilisation de l'armée (MB, 27.08.1939) et arrêté du Régent du 1er juin 1949 remettant l'armée sur pied de paix (MB, 05.06.1949). Notons cependant que l'article 5 de la loi du 1er juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix (MB, 05.06.1949) maintient la compétence des juridictions militaires pour l'instruction de toutes les infractions contre la sûreté extérieure de l'État commises avant le 9 mai 1945.

LA COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

Cette compétence porte sur les infractions qui sont du ressort des juridictions militaires. Ces dernières sont compétentes pour juger toutes les infractions aux lois pénales ordinaires et militaires pourvu que leurs auteurs soient justiciables des tribunaux militaires. Comme évoqué dans le cadre de la compétence *ratione personae*, certaines infractions perpétrées par des militaires restent de la compétence des juridictions ordinaires, et inversement, des infractions commises par des civils peuvent être jugées par des juridictions militaires (surtout en temps de guerre).

Trois types d'infractions sont du ressort des juridictions militaires: les crimes et délits militaires, les infractions de droit commun commises par des militaires et certaines catégories de faits se rapportant à l'intégrité des installations militaires et à la sûreté de l'État.

Les crimes et les délits militaires sont définis par le Code pénal militaire et les lois pénales militaires. Ils ne doivent pas être confondus avec les crimes et délits de droit commun (vol, meurtre, etc.) commis par des militaires. Parmi les crimes et les délits militaires, citons la trahison, l'espionnage (que ce soit par un militaire ou un civil), la désertion, l'abandon de poste, l'insubordination, la révolte contre des supérieurs hiérarchiques, le détournement, le vol et la vente d'effets militaires, etc. En d'autres termes, des infractions affectant les principes fondateurs de l'organisation de l'armée et garantissant son bon fonctionnement et son efficacité, des infractions contrevenant à la discipline et à la subordination. À ces infractions purement militaires sont associées des peines spécifiques, dites militaires. Ces peines peuvent être ajoutées aux peines ordinaires lorsque le militaire s'est rendu coupable d'un délit de droit commun.

Les tribunaux militaires ont également pour attribution toutes les infractions, crimes, délits et contraventions repris dans le Code pénal ordinaire, pour autant que l'auteur des faits soit justiciable de ces tribunaux (compétence *ratione personae*). La qualification des infractions et le choix des peines se fait alors en fonction de ce qui est prévu par le Code pénal ordinaire. En outre, certaines infractions aux lois spéciales restent de la compétence des juridictions militaires, comme les infractions aux lois scolaires et les délits d'ivresse publique ¹⁵.

Enfin, les juridictions militaires ont également connaissance des infractions portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité des installations militaires ainsi qu'à la sûreté de l'État. Cependant, une distinction doit être faite si ces infractions sont commises en temps de guerre ou en temps de paix. En effet, en temps de paix et en temps de guerre, trois catégories d'infractions sont systématiquement déférées aux juridictions militaires, que l'auteur soit un militaire ou un civil. Il s'agit de la destruction ou de la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée, du trafic de denrées provenant des magasins et des cantines de l'armée et des délits d'audience à l'audience d'un tribunal militaire.

15 DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998..., p. 133.

Par contre, les tribunaux militaires deviennent les juges exclusifs pour certaines catégories d'infractions commises en temps de guerre uniquement (pour rappel en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, du 27 août 1939 au 15 juin 1949). Il s'agit de:

Crimes et délits contre la sûreté de l'État

La sûreté de l'État peut être attaquée soit de l'extérieur, soit de l'intérieur. Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État sont ceux qui, par l'aide qu'ils apportent aux ennemis de l'État, portent atteinte ou sont de nature à porter atteinte à l'ordre politique extérieur de la Belgique, à son indépendance, à l'intégrité de son territoire ou à ses relations avec les autres États¹⁶. Les infractions contre la sûreté intérieure de l'État sont celles qui portent atteinte à l'organisation intérieure de la nation, à sa structure constitutionnelle, à ses liens avec les citoyens. Afin d'assurer la sécurité extérieure de l'État, le Code pénal de 1867 réprimait, en ses articles 113 à 123, l'aide militaire et économique à l'ennemi, la livraison et la captation de secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État, l'intelligence avec une puissance étrangère, etc. Les circonstances particulières de 1914 rendirent nécessaire d'augmenter le nombre d'incriminations en cette matière¹⁷ et, deux ans plus tard, la peine de mort fut rétablie pour certaines infractions¹⁸. Quant à l'arrêté-loi du 8 avril 1917, il érige en infraction la collaboration politique et intellectuelle avec l'ennemi et la dénonciation. Après la Première Guerre mondiale, l'expérience de la répression de la trahison et de l'espionnage fut mise à profit pour introduire de nouvelles modifications à la législation se rapportant aux infractions contre la sûreté extérieure de l'État. La loi du 19 juillet 1934 fut promulguée dans ce sens¹⁹. Elle remanie la plupart des articles compris entre les articles 116 et 123 ter du Code pénal. Cette législation tend surtout à éliminer le *dol* spécial comme élément constitutif de certaines infractions car sa preuve par le Ministère public se trouve bien souvent difficile voire impossible à établir²⁰. D'autres législations apportèrent des précisions et des modifications aux articles se rapportant aux infractions contre la sûreté extérieure de l'État. Citons à titre d'exemples celle du 10 décembre 1937 qui renforce les pénalités prévues dans certains articles, l'arrêté-loi du 31 décembre 1939 et celui du 17 décembre 1942 qui modifient les articles relatifs à la collaboration politique et armée et à la dénonciation²¹. Enfin, notons que depuis 1944, les principales modifications législatives en matière d'infractions contre la sûreté extérieure de l'État concernent les peines et les

16 GANSHOF VAN DER MEERSCH W. J., *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge*, Bruxelles, 1946, p. 113.

17 Loi du 4 août 1914 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (MB, 05.08.1914).

18 Arrêté-loi du 28 septembre 1916 relatif aux crimes et aux délits contre la sûreté extérieure de l'État (MB, 15.10.1916).

19 MB, 27.07.1934.

20 GILISSEN J., CASSIERS P. et DEBROUX F., " Crimes et délits contre la sûreté de l'État ", dans *Les Nouvelles*, Tome II, 1967, p.117.

21 Loi du 10 décembre 1937 portant des modifications au chapitre II du titre 1er du livre II du Code pénal relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (MB, 24.12.1937); Arrêté-loi du 31 décembre 1939 complétant le chapitre II du titre premier du livre II du Code pénal (MB, 13.01.1940) et Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118bis et 121bis du Code pénal (MB, 29.12.1942).

mesures accessoires, plus spécialement la déchéance de certains droits ²².

Quant aux infractions contre la sûreté intérieure de l'État, elles sont reprises dans les articles 124 à 135 du Code pénal de 1867. Parmi celles-ci on trouve l'incitation à la guerre civile, à la dévastation, au massacre et au pillage, la levée illégale de troupes, l'exercice illégal d'un commandement militaire, ou encore l'organisation de bandes séditeuses. Quatre dispositions y seront ajoutées par plusieurs lois prises en 1939, 1951 et 1961. Elles correspondent aux articles 135 bis à 135 quinquies du Code pénal.

En ce qui concerne la poursuite des délits, le Code de procédure pénale militaire de 1899 permettait déjà aux juridictions militaires de poursuivre, en temps de guerre, les espions, les receleurs de militaires étrangers et les embaucheurs. Cependant, les deux guerres mondiales apportent de nombreux compléments au Code de 1899. En effet, par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les juridictions militaires deviennent temporairement compétentes en matière d'infractions contre la sûreté de l'État, tant intérieure qu'extérieure, telles qu'elles sont qualifiées dans les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal. La juridiction militaire reste compétente en la matière jusqu'à la fin de l'état de guerre, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1919. À partir de cette date, on revint au système de 1899, avec cependant une nuance apportée par l'article 14 de la loi du 30 avril 1919 (en matière d'espionnage). Quinze ans plus tard, la loi du 19 juillet 1934 attribue à nouveau à la juridiction militaire le pouvoir de connaître en temps de guerre les infractions reprises dans les articles 113 à 123 du Code pénal. C'est donc sur base de ces dispositions que les juridictions militaires durent connaître toutes les infractions relatives à ce que l'on a appelé l'incivisme commises en Belgique durant la Deuxième Guerre mondiale. Par les arrêtés-loi des 26 et 27 mai 1944, la compétence des tribunaux militaires est étendue, d'une part aux infractions contre la sûreté intérieure de l'État (articles 101 à 112 et 124 à 136 du Code pénal, ainsi que défini dans plusieurs dispositions pénales particulières), et d'autre part, aux infractions relatives à la protection des armées belges et alliées ²³. Les juridictions militaires cessèrent d'être compétentes pour toutes les matières énumérées par les deux arrêtés-lois cités précédemment douze mois après la libération totale du territoire, soit au 15 février 1946. En conséquence, les tribunaux militaires n'eurent plus connaissance des infractions de ce type à cette date, à moins qu'ils en aient été saisis avant cette date ou que les faits aient déjà fait l'objet d'une instruction. Quant aux infractions en matière de sûreté extérieure, les tribunaux militaires continuèrent à en être saisis jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix, soit le 15 juin 1949, avec cependant une exception pour les infractions commises avant le 9 mai 1945 pour lesquelles les juridictions militaires continuèrent à en avoir connaissance ²⁴.

22 Cette mesure est prévue par les articles 123 sexies et suivants, introduits dans le Code pénal par l'arrêté-loi du 6 mai 1944. Elle sera modifiée à plusieurs reprises (arrêté-loi du 1er février 1947, lois du 14 juin 1948, du 29 février 1952 et du 30 juin 1961).

23 Arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et à la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État (MB, 02.09.1944) et arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégant la procédure pour certaines infractions (MB, 02.09.1944).

24 Notons néanmoins qu'à partir du 15 février 1946, la connexité joue de nouveau en faveur des juridictions ordinaires. En effet, la règle de connexité qui prévaut en vertu du Code de procédure pénale militaire de 1899 est que dans le cas où une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction civile sont poursuivies simultanément comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction, ou à raison d'infractions connexes, elles sont jugées par une juridiction

Les infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État mentionnées dans les articles 101 à 136 du Code pénal²⁵ et dans certaines dispositions pénales particulières sont reprises en annexe (voir point 7 ci-dessous). Citons néanmoins les principales d'entre-elles comme l'infraction à l'article 113 (avoir porté les armes contre la Belgique ou contre les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun, plus communément appelée collaboration armée); l'infraction à l'article 115 (secours à l'ennemi sous forme de soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, plus communément appelée collaboration économique), l'infraction à l'article 118 bis (plus communément appelée collaboration politique ou intellectuelle) et l'infraction à l'article 121 bis du Code pénal (la dénonciation).

Vols, destructions ou détériorations en des lieux évacués ou occultés

Cette compétence exclusive en temps de guerre a été octroyée aux juridictions militaires par l'article 2 de l'arrêté-loi du 13 mai 1940²⁶. Cet article élargit la compétence des tribunaux militaires à la connaissance des vols, destructions ou détériorations de propriétés mobilières d'autrui lorsqu'ils sont commis, en temps de guerre, dans des lieux évacués par des habitants en raison d'événements de guerre, ou pendant l'occultation des lumières dans les endroits où celle-ci a été ordonnée par les autorités. Il en va de même pour les tentatives.

Infractions au détriment des armées alliées

L'arrêté-loi du 27 mai 1944 étend non seulement les compétences des tribunaux militaires aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, mais également aux infractions relatives à la protection des armées belges et alliées²⁷. Cet arrêté-loi prévoit en effet en son article 1er que les auteurs, coauteurs et complices des infractions prévues dans les différentes législations relatives aux armées alliées seront jugés par les tribunaux militaires²⁸. Par les termes " protection des armées alliées ", il faut entendre les infractions de droit pénal commun perpétrées au préjudice de militaires appartenant aux armées alliées ou de personnes à la suite de ces armées opérant en Belgique, ou au préjudice d'un État allié dont les troupes opèrent sur le territoire belge. Cette extension de la compétence des juridictions militaires cessera avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du Régent du 10

ordinaire. Par l'arrêté-loi du 9 janvier 1945, cette règle de connexité est inversée en faveur des tribunaux militaires dans le cadre de la répression des crimes contre la sûreté de l'État. Au 16 février 1946, la règle de connexité revient donc à la situation prévue par le Code de 1899. Néanmoins, dans l'immense majorité des cas, des instructions avaient déjà été ouvertes avant cette date pour les infractions connexes. Dès lors, les juridictions militaires restèrent compétentes et les juridictions ordinaires ne connurent que quelques procédures. GILISSEN J., " Étude statistique de la répression de l'incivisme ", dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1951, p. 11.

- 25 Notons que les infractions contre la sûreté extérieure de l'État reprises aux articles 113, 115, 116, 118 bis, 120 et 120 bis étaient passibles de la peine de mort.
- 26 Arrêté-loi du 13 mai 1940 renforçant la répression de certains faits commis en temps de guerre (MB, 16.05.1940).
- 27 Arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégeant la procédure pour certaines infractions (MB, 02.09.1944).
- 28 Il s'agit de l'arrêté-loi du 24 mai 1944 relatif à la protection des armées alliées (MB, 02.09.1944) et de l'arrêté-loi du 25 mai 1944 relatif à la sanction de certaines ordonnances du Commandant en chef des armées alliées opérant en Belgique (MB, 02.09.1944).

novembre 1945²⁹.

Circulation dans les zones en état de siège

La notion d'état de siège se distingue de celle de temps de guerre. En vertu de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de siège et à l'état de guerre, l'état de siège doit être déclaré moyennant deux conditions: la déclaration ne peut se faire qu'en temps de guerre et de l'avis conforme du Conseil des ministres³⁰. L'arrêté royal doit, au surplus, désigner les régions auxquelles il s'applique. L'état de siège sera déclaré pour toute l'étendue du territoire belge par arrêté royal du 10 mai 1940³¹, pour être levé par l'arrêté du Régent du 12 décembre 1945³². La loi de 1916 prévoit en outre que les infractions aux règlements qui ont pour objet la circulation dans la zone déclarée en état de siège sont déférées aux juridictions militaires.

Infractions commises par des résistants

En vertu de l'article 7 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 établissant le statut de la résistance armée³³, sont considérées comme des militaires en activité de service, les personnes reconnues pour avoir participé à la résistance. Durant la période comprise entre la date de leur affiliation à un groupement reconnu et celle de leur démobilisation, ces personnes sont donc assimilées aux militaires et soumises aux lois militaires.

Réquisitions

Les juridictions militaires sont compétentes pour les infractions commises par des militaires ou des civils en temps de guerre contre les lois sur les réquisitions militaires. Ces infractions doivent être relatives aux obligations légales des personnes réquisitionnées. La législation y afférant est la loi du 14 août 1887 (et ses arrêtés d'exécution) relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires. Cette loi est remplacée par celle du 12 mai 1927 relative aux réquisitions militaires³⁴. Les personnes réquisitionnées en temps de guerre en application de la législation sur les réquisitions civiles ne tombent donc pas sous la compétence des juridictions militaires.

Crimes de guerre

La connaissance des crimes de guerre perpétrés entre le 9 mai 1940 et le 1er juin 1945 tombe sous la compétence des juridictions militaires, et ce en vertu de la loi du 20 juin

29 Arrêté du Régent du 10 novembre 1945 mettant fin à l'application de l'article 1er de l'arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégeant la procédure pour certaines infractions (MB, 21.11.1945).

30 MB, 11.10.1916.

31 MB, 11.05.1940.

32 MB, 25.01.1946.

33 MB, 12.10.1945.

34 MB, 25.05.1927.

1947³⁵. Cependant, dès le 18 septembre 1944, un arrêté-loi confie aux juridictions militaires le soin de juger les infractions aux articles 392 à 410 du Code pénal (homicides et lésions corporelles volontaires) lorsque celles-ci sont connexes à l'une des principales infractions contre la sûreté de l'État, ou lorsqu'elles sont commises par des personnes agissant pour le compte ou sous les instructions d'organisations ou de groupements faisant partie de l'armée ennemie, ou à la suite de celle-ci, ou jouissant de sa protection³⁶.

Infractions connexes aux infractions contre la sûreté de l'État et aux crimes de guerre

Il s'agit d'une inversion de la règle de connexité suivie pour définir la compétence de juridiction lorsqu'une infraction contre la sûreté de l'État, un crime de guerre ou une infraction à l'arrêté-loi du 13 mai 1940³⁷ est connexe à une infraction normalement passible du tribunal ordinaire. Cette inversion de compétence est consacrée par l'arrêté-loi du 9 janvier 1945³⁸. Cependant, elle ne s'appliqua qu'aux crimes et délits contre la sûreté de l'État commis jusqu'au 15 février 1946 et aux crimes de guerre perpétrés avant le 1er juin 1945.

Atteintes à la sécurité des troupes d'occupation commises par les ressortissants d'un territoire étranger occupé

Quatre catégories principales d'infractions sont visées: les infractions à caractère nettement militaire (espionnage, mutinerie, etc.), les attentats contre les personnes (meurtre, blessure, vol, etc.), les attaques contre le matériel des armées (vol, fraude, etc.) et toute destruction de moyens de communication et de défense. Cette compétence des juridictions militaires découle du droit d'occupation qui autorise la puissance occupante à faire juger par ses tribunaux militaires les citoyens du territoire occupé qui commettent des infractions de nature à mettre en danger la sécurité des troupes d'occupation. De plus, les infractions aux ordonnances prises par l'autorité d'occupation sont également du ressort des tribunaux militaires de son armée.

Épuration civique

L'épuration civique, en d'autres termes l'éviction de la vie publique des collaborateurs, est aux mains des auditeurs militaires et, en appel, des tribunaux civils³⁹. Par cette procédure, l'auditeur militaire décide si un collaborateur doit comparaître devant le conseil de guerre ou s'il lui est infligé, sans poursuites pénales, une sanction civile⁴⁰. La déchéance des

35 MB, 26.06.1947.

36 WAUTERS A., " La répression des crimes de guerre en Belgique ", dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 1946, pp. 431-441.

37 Arrêté-loi du 13 mai 1940 renforçant la répression de certains faits commis en temps de guerre (MB, 16.05.1940). Il s'agit de vols, de destructions ou de détériorations de propriétés mobilières d'autrui commis en des lieux évacués par les habitants en raison d'événements de guerre, ou pendant l'occultation des lumières.

38 MB, 10.01.1945.

39 Les fonctionnaires, conseillers communaux et provinciaux convaincus d'antipatriotisme étaient frappés par l'épuration administrative.

40 En vertu de l'arrêté-loi du 6 mai 1944 sur la déchéance de la nationalité, la privation et la suspension de certains droits pour infractions commises en temps de guerre contre la sûreté extérieure de l'État, toute

droits civils et politiques est consacrée par l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique⁴¹. Cependant, une distinction doit être établie entre les déchéances prononcées sur base de l'article 1er de cet arrêté-loi et celles prononcées sur base des articles 2 et 3. En effet, en vertu de l'article premier, sont déchus de plein droit et à perpétuité, du droit de remplir des fonctions, offices ou emplois publics, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité, les titulaires de tout mandat effectif ou suppléant, fonction, office ou emploi public qui ont été révoqués, déchus, destitués ou démis d'office en raison de leur comportement à l'égard de l'ennemi durant l'occupation. Cette mesure s'applique entre autres aux fonctionnaires, magistrats, notaires, huissiers, avocats, médecins, pharmaciens et enseignants. Les déchéances prononcées en vertu de cet article premier ne feront l'objet d'aucune mesure d'inscription par les auditeurs militaires (voir point de cette première partie de l'inventaire consacrée à l'organisation des juridictions militaires, p. 22). Cependant, l'alinéa 3 de cet article permet aux auditeurs militaires de déchoir ces mêmes personnes des autres droits prévus à l'article 123 sexies du Code pénal⁴².

L'autre type de déchéance est prévu par les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945. Ces articles prescrivent de déchoir de leurs droits, à perpétuité ou pour une période de 20 ans, les personnes qui ont témoigné des sympathies pour l'occupant ou pour l'idéologie nazie, et collaboré activement avec l'ennemi durant la guerre. Parmi les faits répréhensibles se trouvent le fait d'avoir collaboré à la rédaction de publications à caractère politique soumises au contrôle de l'ennemi, d'avoir sollicité ou accepté des indemnités octroyées par l'ennemi, d'avoir fait de la propagande en faveur de l'ennemi, d'avoir adhéré à un parti, mouvement culturel ou organisme politique qui servait la politique ou les desseins de l'ennemi, d'avoir fait partie d'une administration, d'un service, d'une formation policière, militaire et paramilitaire ennemie, d'avoir autorisé (même tacitement) ses enfants de moins de 18 ans à adhérer à des organismes favorables à l'occupant, etc. Ces critères seront assouplis par la loi du 14 juin 1948⁴³. Une fois déchues de leurs droits, ces personnes perdaient leur droit de vote et d'éligibilité, mais aussi tous les droits qui peuvent les concerner de l'une ou l'autre manière dans la vie publique. Il leur était interdit d'enseigner, de participer à la direction ou à l'administration d'une organisation, d'être membre d'un conseil de famille, d'être journaliste, etc. La perte des droits pouvait être prononcée à titre rétroactif et ne pouvait faire l'objet d'une mesure de

condamnation pour infraction contre la sûreté de l'État entraîne une déchéance de certains droits. Ainsi par exemple, est déchu de sa nationalité, tout Belge ayant été condamné par arrêt ou jugement prononcé par défaut, non frappé d'opposition et demeuré inexécuté sur sa personne, à une peine criminelle pour infraction ou tentative d'infraction commise en temps de guerre et prévue par les articles 113 à 123 du Code pénal et par l'article 17 et suivants du Code pénal militaire.

41 MB, 01.10.1945.

42 Il s'agit du droit d'être dirigeant d'une association politique; du droit de participer à quelque titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication dans les cas où cette participation a un caractère politique; du droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive ou de tout divertissement public dans les cas où cette participation a un caractère politique; du droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtre, la cinématographie ou la radiodiffusion dans les cas où cette participation a un caractère politique et du droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif.

43 Loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique (MB, 26.06.1948).

grâce sous quelque forme que ce soit. La procédure suivie est détaillée dans le point 4 consacré à l'activité des conseils de guerre et auditorats militaires.

LES COMPÉTENCES PROPRES DE LA COUR MILITAIRE

En vertu d'un privilège de juridiction, la Cour militaire juge directement en premier et dernier ressort certaines catégories de justiciables (compétence *ratione personae*). Il s'agit des officiers supérieurs et généraux (c'est-à-dire d'un rang supérieur à celui de capitaine et de premier lieutenant de vaisseau), y compris ceux qui sont poursuivis pour des crimes et délits contre la sûreté de l'État. Dès lors, dès qu'un officier atteint le rang d'officier supérieur ou de général, le Conseil de guerre cesse d'être compétent à son égard, même s'il a déjà commencé l'instruction. Dans le cas d'une affaire impliquant à la fois des officiers supérieurs et des militaires de rang moins élevé, la Cour militaire est compétente. Par contre, la connexité des faits commis par un officier supérieur et des civils entraîne le dessaisissement de la juridiction militaire au profit d'une juridiction ordinaire.

La Cour militaire est également l'instance d'appel à l'égard de jugements rendus par les conseils de guerre, tant en matière pénale qu'en matière de plainte disciplinaire. Cependant, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'article 6 de l'arrêté-loi du 27 mai 1944 suspend la faculté d'aller en appel contre les jugements des conseils de guerre visant les infractions portant atteinte à la protection des armées alliées opérant en Belgique, y compris les infractions au Code pénal ordinaire⁴⁴. Cet article est abrogé par un arrêté du Régent pris en novembre 1945

Le ressort territorial de la Cour militaire (compétence *ratione loci*) couvre tout le pays ainsi que le ressort des conseils de guerre en campagne.

ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES

⁴⁵C'est principalement l'organisation des Conseils de guerre au lendemain de la libération du territoire qui sera évoquée vu que le Conseil de guerre de Nivelles a fonctionné durant cette période.

ORGANISATION GÉNÉRALE

La juridiction militaire est composée de deux instances: d'une part, l'auditeur militaire et les conseils de guerre (au sein desquels il pouvait y avoir plusieurs chambres), d'autre

44 Arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégant la procédure pour certaines infractions (MB, 02.09.1944).

45 Pour plus de précisions sur l'organisation de l'Auditorat militaire près le conseil de guerre de Nivelles, voir PLISNIER, F., Inventaire des archives de l'auditorat militaire près le Conseil de guerre de Nivelles. Dossiers classés sans suite et terminés par un non-lieu (1944-1947). Versement 1991, Bruxelles, 2010.

part, l'auditorat général et la Cour militaire, en degré d'appel ou lorsque le prévenu est un officier supérieur.

L'auditeur militaire(et l'auditeur général), magistrat civil soumis à l'autorité du ministre de la Justice, est chargé de l'instruction des causes.

Les juridictions de jugement sont les **conseils de guerre**(tribunaux militaires de première instance) et la **Cour militaire**. Toutes deux sont dominées dans leur composition par l'élément militaire. Pour rappel, les conseils de guerre sont de deux types: permanent ou en campagne. Nous nous bornerons ici à évoquer l'organisation des conseils de guerre permanents, puisque le Conseil de guerre de Nivelles est une juridiction de ce type.

Depuis 1899, le président du Conseil de guerre, un officier supérieur, est assisté d'un juge civil, nommé pour trois ans par le Roi parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance, et de trois militaires (deux capitaines et un lieutenant). Chaque membre militaire dispose d'un suppléant. Ils sont désignés pour une session d'un mois, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service dans le district militaire couvert par le Conseil de guerre. Les militaires faisant partie des conseils de guerre sont désignés par tirage au sort parmi tous les officiers d'active et de réserve. La Cour militaire compte, quant à elle, cinq membres, dont un président magistrat civil désigné pour une durée indéterminée et quatre officiers supérieurs ou généraux. Le président de la Cour militaire est donc le seul élément permanent des juridictions militaires de jugement. Il est nommé par le Roi et choisi parmi les conseillers des cours d'appel du pays ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires et connaissant les deux langues nationales.

Durant la période qui a suivi la libération, soit entre 1944 et 1952, l'organisation des conseils de guerre et de la Cour militaire est modifiée, mais uniquement dans le cadre de la répression des crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État et des crimes de guerre. L'article 6 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944 ⁴⁶augmente le nombre de magistrats civils au sein des tribunaux militaires. La composition des chambres est désormais la suivante: deux magistrats civils choisis parmi les magistrats d'un tribunal de première instance ou parmi les juges de paix et dont un remplit les fonctions de président, un officier supérieur, un capitaine et un lieutenant pour les conseils de guerre; un magistrat civil qui occupe les fonctions de président, un second magistrat civil conseiller à l'une des cours d'appel ou président, vice-président ou juge effectif à l'un des tribunaux de première instance, un général, un colonel ou un lieutenant-colonel et un major pour la Cour militaire. L'arrêté-loi du 18 décembre 1945 crée par ailleurs des " petites chambres " au sein des conseils de guerre ⁴⁷. Celles-ci sont restreintes à trois juges, un magistrat civil président, un officier supérieur et un officier subalterne, et chargées de traiter des dossiers à propos desquels l'auditeur militaire requérait une peine inférieure à quinze jours de prison.

46 Arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et à la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État (MB, 02.09.1944).

47 Arrêté-loi du 18 décembre 1945 modifiant et complétant, quant à l'organisation des juridictions militaires, l'arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État et l'arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégant la procédure pour certaines infractions (MB, 23.12.1945).

Le président d'un **Conseil de guerre** ne dispose que de peu de compétences propres. Sa fonction est comparable à celle du président d'une chambre correctionnelle d'un tribunal de première instance car il ne préside le tribunal militaire que pendant une courte durée. L'exercice de ses fonctions propres est essentiellement limité à la durée des audiences. Le président proclame les noms des membres militaires qui siégeront à la session suivante du Conseil de guerre. Il surveille, avec le juge civil, la rédaction des procès-verbaux d'audience et la transcription des jugements effectuées par le greffier. Le président est également responsable de la police des audiences. Par contre, d'un point de vue judiciaire, le président du Conseil de guerre n'a aucune prérogative. Il ne délivre pas d'ordonnances, sauf dans le cas de la répression des crimes et des délits contre la sûreté de l'État (arrêté-loi du 26 mai 1944) où il peut se prononcer sur les requêtes de mise en liberté provisoire qui lui sont adressées. D'un point de vue disciplinaire, le magistrat civil dépend du président du tribunal dont il est détaché, tandis que les militaires ressortissent à leur hiérarchie au sein de l'armée.

Depuis 1899, les conseils de guerre sont dotés d'un greffe dirigé par un greffier (puis un greffier en chef) nommé par le Roi. Le greffier en chef est également le secrétaire du parquet de l'auditeur. Il se trouve donc à la tête de plusieurs services, dont les uns relèvent de l'auditorat (par exemple, le service des notices, les greffiers de l'instruction attachés aux cabinets de l'auditeur et de ses substituts, le service d'exécution des jugements, etc.) et les autres du Conseil de guerre (ils sont alors appelés " greffe " au sens strict). Au greffe proprement dit appartiennent les greffiers audienciers et le service administratif qui délivre les expéditions, extraits et certificats, conserve les archives du Conseil de guerre, etc. Comme nous venons de le voir, la rédaction et la tenue des procès-verbaux d'audience et des jugements du Conseil de guerre sont soumis à la surveillance du président et du magistrat civil; tandis que tous les autres actes du greffier sont placés sous la surveillance de l'auditeur militaire.

Le (premier) président ⁴⁸de la **Cour militaire** est le seul élément permanent des tribunaux militaires. D'un point de vue disciplinaire, il dépend du premier président de la cour d'appel qui l'a délégué. Il procède chaque mois au tirage au sort public des membres militaires de la cour, ainsi qu'au tirage au sort des officiers supérieurs formant la commission judiciaire près la Cour militaire. Il détermine l'ordre des causes, les fixe au rôle des audiences, reçoit les serments des membres militaires de la cour, des officiers du ministère public près la cour et les conseils de guerre (à l'exception de l'auditeur général qui prête serment entre les mains du Roi), ainsi que des greffiers de la cour et des conseils de guerre. Il assure également la police des audiences et, pour chacune des causes soumises à la Cour, il nomme parmi les membres militaires un rapporteur chargé d'étudier en profondeur le dossier.

La compétence territoriale de la Cour militaire et des conseils de guerre permanents est fixée depuis 1815 par le législateur. Initialement, ce ressort correspondait aux provinces,

48 Le président de la Cour militaire porte le titre de premier président lorsque la Cour est composée de plusieurs chambres.

avant que le nombre de tribunaux militaires de première instance soit réduit. Cependant, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, face au nombre de dossiers d'inciviques à traiter, des conseils de guerre supplémentaires sont créés, chacun compétent pour une région déterminée. L'arrêté-loi du 18 septembre 1944 créa huit nouveaux auditorats militaires⁴⁹. Malgré ces treize auditorats qui commencèrent à fonctionner dès la mi-octobre 1944, la quantité de travail à abattre restait considérable. Le législateur commença alors par créer des sections d'auditorat militaire et des chambres de Conseil de guerre permanent à Louvain, Nivelles, Courtrai, Ypres, Tournai et Tongres. Ces juridictions temporaires seront transformées en conseils de guerre permanents en mai 1945. D'autres sections furent encore créées au cours de l'année 1945 avant d'être transformées en auditorat militaire en février 1946. Ce sont donc vingt et un auditorats militaires permanents qui fonctionnèrent à partir du 15 février 1946. Cependant, ces nouvelles entités seront progressivement dissoutes entre 1947 et 1950. Après 1950, seuls trois conseils de guerre permanents subsisteront: Liège (avec pour ressort territorial Liège, Namur et Luxembourg), Bruxelles (pour Anvers, le Brabant, le Hainaut et le Limbourg) et Gand pour les deux Flandres. Au premier janvier 1955, il ne subsistera qu'un seul Conseil de guerre permanent situé à Bruxelles et ayant l'entière responsabilité du pays pour ressort.

Quant à la Cour militaire, sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire ainsi qu'au ressort des conseils de guerre en campagne. Son siège se trouve à Bruxelles mais le Roi peut, en temps de guerre, lui en assigner un autre. La Cour militaire peut être temporairement divisée en plusieurs chambres qui siègent dans le ressort de chaque cour d'appel. Durant la répression de l'incivisme, on en comptera jusqu'à 24, dont certaines siégeaient à l'étranger (Allemagne et Grande-Bretagne).

Procédure devant les tribunaux militaires

L'instruction des dossiers est menée par l'auditeur militaire ou l'auditeur général. Une fois l'instruction terminée, ces derniers peuvent, lorsqu'ils estiment avoir suffisamment d'éléments permettant de démontrer qu'un crime ou un délit a été commis, renvoyer le prévenu devant le Conseil de guerre.

Comme devant tout tribunal, la procédure devant le Conseil de guerre comporte l'interrogatoire du (ou des) prévenu(s) à l'audience, la signification verbale des préventions, l'exposé des faits et le réquisitoire de l'auditeur militaire, l'audition des témoins ou d'éventuels experts si nécessaire, la constitution de partie civile par les personnes, sociétés ou institutions estimant être victimes des agissements de l'inculpé, les plaidoiries de la défense, la prise en délibéré et le prononcé du jugement ou de l'arrêt en séance publique⁵⁰. À la demande de l'auditeur militaire, le Conseil de guerre peut, s'il estime que le condamné risque de se soustraire à la justice, ordonner son arrestation immédiate.

49 Arrêté-loi du 8 septembre 1944 relatif aux conseils de guerre permanents (MB, 20.09.1944).

50 HORVAT S., " Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 ", dans Répression et archives judiciaires. Problèmes et perspectives, Bruxelles, 2003, p. VII.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 25 juin 1921, les tribunaux militaires n'étaient pas habilités à juger un prévenu par défaut⁵¹. Ils devaient en effet condamner l'inculpé absent à l'audience. Lorsqu'une personne était jugée par défaut, le jugement devait lui être signifié par huissier. Autre particularité de la procédure pénale, la partie lésée ne peut citer directement l'offenseur. Dès lors, si l'auditeur militaire ou l'auditeur général (donc le ministère public) refuse de poursuivre, les préjudiciés sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits⁵². Cette particularité sera cependant partiellement annulée dans le cadre des infractions au préjudice des armées belges et alliées stationnées sur le territoire. L'article 4 de l'arrêté-loi du 27 mai 1944 prévoit en effet que le Conseil de guerre est saisi de la connaissance de ces infractions, soit par la partie civile, soit par l'auditeur militaire (ou l'auditeur général).

Il peut être interjeté appel au jugement rendu, tant par le prévenu, la partie civile ou l'auditeur militaire. Le délai pour faire opposition (au jugement rendu par défaut) ou appel est de 10 jours pour le condamné à partir du lendemain de la signification du jugement. Pour l'auditeur militaire ou les parties civiles, ce délai de 10 jours était compté à partir du lendemain du prononcé. En cas d'opposition, le procès était refait devant le même tribunal⁵³. Si le prévenu était à nouveau absent, le nouveau jugement est malgré tout de nature contradictoire et le condamné ne peut plus faire opposition une deuxième fois. Seul l'appel était possible. Les appels étaient portés devant la Cour militaire. Le jugement rendu en première instance pouvait soit être confirmé, soit réformé et remplacé par une nouvelle décision judiciaire. Contrairement à la procédure suivie par les conseils de guerre, la Cour militaire juge sur pièce. Le prévenu n'étant en effet présent à l'audience que si la Cour l'estime nécessaire ou si le prévenu en faisait la demande auprès de l'auditeur général. La comparution de témoins ou d'experts se fait également sur ordre de la Cour. Malgré cette absence de comparution du prévenu, celui-ci doit néanmoins être défendu par un avocat (qui peut être désigné d'office par le Président de la Cour si le prévenu n'en choisit pas), et le jugement rendu est considéré comme contradictoire⁵⁴.

Depuis la promulgation de la loi du 29 janvier 1849, les arrêts rendus par la Cour militaire peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Cette procédure sera temporairement suspendue durant les deux Guerres mondiales. Lorsque la Cour casse un arrêt rendu par la Cour militaire, la cause est renvoyée devant une autre chambre de la Cour militaire pour être rejugée sur les points incriminés par la Cour de cassation. Notons que le pourvoi en cassation n'était possible que pour les décisions rendues en dernier ressort. La Cour militaire exerçait en effet les compétences de la Cour de cassation par rapport aux jugements rendus par les conseils de guerre.

Procédure spécifique en matière d'incivisme

51 Loi du 25 juin 1921 sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire (MB, 03.07.1921).

52 " Le droit de requérir la comparution d'un inculpé militaire devant le conseil de guerre appartient à l'auditeur militaire et au commandant de place ". (" Tribunaux militaires ", dans *Pandectes belges*, t. CXVIII, Bruxelles, 1925, p. 25).

53 En cas de jugement par défaut rendu par un conseil de guerre en campagne dissous, l'opposition est portée devant le conseil de guerre permanent du lieu où l'infraction a été commise. Toutefois, si le lieu est situé en dehors du territoire belge, l'opposition a lieu devant le conseil de guerre de Bruxelles.

54 DEPOORTERE R., *Op .cit.*, p. 194.

Fin 1945, afin d'alléger la charge des tribunaux militaires, un arrêté-loi permit aux auditeurs militaires de proposer aux personnes inculpées d'infractions en matière d'incivisme une sorte " d'accord " lorsqu'ils estimaient ne pas devoir requérir une peine criminelle.⁵⁵ La personne inculpée d'incivisme devait, pour bénéficier de cet accord, reconnaître sa culpabilité et les sanctions prononcées devaient comprendre la mise sous contrôle de la police pour une période de 2 à 5 ans et la déchéance à perpétuité des droits civiques. En outre, les sanctions proposées par l'auditeur militaire pouvaient comprendre des peines d'emprisonnement, des peines d'amendes, ou encore la confiscation des sommes, biens ou avantages résultant de l'activité délictuelle. Si l'inculpé acceptait la proposition, il était cité devant le Conseil de guerre, qui prononçait en audience publique la condamnation de l'inculpé selon la proposition faite par l'auditeur. Si par contre le Conseil de guerre estimait la proposition de l'auditeur inadaptée ou que l'inculpé la refusait, l'affaire était traitée selon la procédure ordinaire.

Peines prononcées par les conseils de guerre

Les peines militaires sont des peines spécifiques associées aux infractions à caractère purement militaire. Dans le cas où un militaire s'est rendu coupable d'infraction de droit commun, il est condamné par une peine ordinaire à laquelle peut également s'ajouter une peine militaire. Tout comme les peines ordinaires, les peines militaires sont soit criminelles, soit correctionnelles.

En matière criminelle, la peine militaire principale était, jusqu'à abolition de la peine de mort, la mort par les armes. En matière correctionnelle, l'emprisonnement militaire (et l'incorporation dans une compagnie de correction jusqu'en 1923) forme la peine principale. La dégradation et la destitution sont des peines soit principales soit accessoires qui accompagnent une peine criminelle ou une peine correctionnelle⁵⁶. Les tribunaux militaires peuvent en outre infliger des amendes.

Les peines ordinaires sont, en matière criminelle, la peine de mort (jusqu'à son abolition), les travaux forcés (à perpétuité ou à temps: de 10 à 15 ans ou de 15 à 20 ans), la détention (à perpétuité ou à temps: la détention extraordinaire de 15 à 20 ans ou la détention ordinaire de 10 à 15 ans ou de 5 à 10 ans) et la réclusion (de 5 à 10 ans). Dans certains cas, à ces peines criminelles étaient également associées d'autres peines telles que la privation de certains droits civils et politiques, l'amende ou la confiscation spéciale ou encore le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. Les peines correctionnelles couvrent quant à elles une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans assortie ou non à la déchéance de certains droits civils et politiques, l'amende, la confiscation spéciale ou le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

55 Arrêté-loi du 10 novembre 1945 simplifiant la procédure dans certains cas d'infraction contre la sûreté extérieure de l'État (MB, 16.11.1945).

56 DEPOORTERE R., Op .cit., p. 129.

ORGANISATION DU CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES

Face au nombre considérable de dossiers à traiter au lendemain de la libération de septembre 1944, le législateur augmenta considérablement le nombre de chambres et d'auditorats militaires établis sur le territoire. Par son arrêté du 23 octobre 1944, le Régent fixe temporairement à Nivelles le siège d'une chambre du Conseil de guerre permanent de Bruxelles⁵⁷. Quelques mois plus tard, en mai 1945, cette chambre est remplacée par un Conseil de guerre permanent⁵⁸. Initialement, le Conseil de guerre de Nivelles ne disposait que de trois chambres: la première connaissant les infractions énoncées par l'arrêté-loi du 26 mai 1944 (crimes et délits contre la sûreté de l'État), la seconde connaissant les infractions énoncées par l'arrêté-loi du 27 mai 1944 (commises au préjudice des armées alliées), et la troisième connaissant les autres infractions (commises par des militaires ou toutes personnes assimilées à des militaires)⁵⁹. En août 1945, une seconde chambre connaissant les infractions énoncées par l'arrêté-loi du 26 mai 1944 est instituée⁶⁰ et, en janvier 1946, une troisième⁶¹. Cette dernière est une " petite chambre " c'est-à-dire, comme nous l'avons évoqué précédemment, une chambre restreinte à trois juges chargée de traiter des dossiers à propos desquels l'auditeur militaire requérait une peine inférieure à quinze jours de prison. Une deuxième " petite chambre " sera instaurée en juillet 1946, portant donc à six le nombre de chambres au sein du Conseil de guerre de Nivelles⁶². Le Conseil de guerre de Nivelles sera supprimé en date du 31 juillet 1947. Les dossiers du ressort de l'arrondissement de Nivelles seront dès lors traités par le Conseil de guerre de Bruxelles⁶³.

Organisation du Conseil de guerre

Les services du Conseil de guerre sont placés sous la présidence de A. Evrard, vice-président au tribunal de première instance de Nivelles⁶⁴.

Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par un arrêté royal en date du 17 janvier 1946⁶⁵. Celui-ci spécifie que l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du Conseil de guerre. Les dossiers des affaires s'y rapportant sont déposés au greffe, durant les trois jours précédant l'audience, afin que les prévenus et leurs défenseurs puissent en prendre connaissance. Les audiences du matin débutent à 9h30 et celles de l'après-midi à 14h30.

57 MB, 26.10.1944.

58 Arrêté du régent du 8 mai 1945 modifiant l'arrêté-loi du 18 septembre 1944 relatif aux conseils de guerre permanents (MB, 13.05.1945).

59 Il s'agit des infractions dévolues en temps de paix aux conseils de guerre.

60 Arrêté du régent du 28 août 1945 (MB, 31.08.1945).

61 Arrêté du régent du 17 janvier 1946 (MB, 20.01.1946).

62 Arrêté du régent du 8 juillet 1946 (MB, 24.07.1946).

63 Loi du 31 juillet 1947 portant suppression de certains conseils de guerre permanents (MB, 01.08.1947).

64 Annuaire administratif de la Belgique, Bruxelles, 1946, pp. 678-680.

65 Arrêté royal du 17 janvier 1946 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de guerre de Nivelles (MB, 24.01.1946).

La répartition des magistrats civils à travers les chambres s'effectue comme suit ⁶⁶:

Chambres connaissant les infractions énoncées par l'arrêté-loi du 26 mai 1944 (crimes et délits contre la sûreté de l'État)⁶⁷

Première chambre française

A. Evrard (président)

M. Dubois (président suppléant). Il occupe les fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Nivelles.

R. Drapier (second magistrat civil). Il est également juge au tribunal de première instance de Nivelles.

M. Hislaire (second magistrat civil suppléant). Il occupe les fonctions de juge de paix à Nivelles.

Deuxième chambre française

M. Dubois (président)

R. Drapier (président suppléant)

P. Berckmans (second magistrat civil) est juge au tribunal de première instance de Nivelles.

J. Vanpée (second magistrat civil suppléant) est avocat.

Troisième chambre française (" petite chambre ")

R. Drapier (président)

Quatrième chambre française (" petite chambre ")

Chambre connaissant les infractions énoncées par l'arrêté-loi du 27 mai 1944 (crimes au préjudice des armées alliées opérant en Belgique)⁶⁸

R. Drapier (président)

V. Wilmotte (remplaçant). Il occupe les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Nivelles

Chambre connaissant les autres infractions

R. Drapier (président)

Comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur, si les besoins du service l'exigent, le magistrat civil président peut charger les magistrats civils de la présidence de la chambre et les seconds magistrats civils de siéger, en leurs qualités respectives, à une autre chambre que celle à laquelle ils sont normalement affectés.

ACTIVITÉS DES JURIDICTIONS MILITAIRES AU LENDEMAIN DE LA LIBÉRATION

Les dossiers du fonds dont il est question sont tous des dossiers relatifs au jugement de

⁶⁶ Pour rappel, la composante militaire est modifiée tous les deux mois pour les chambres traitant les affaires relevant des infractions à la sûreté de l'État, et mensuellement pour les autres.

⁶⁷ Ces chambres sont composées de deux magistrats civils, dont un occupe les fonctions de président, et de 3 militaires (un officier supérieur, un capitaine et un lieutenant). Chaque magistrat civil dispose d'un suppléant. Les " petites chambres " sont quant à elles composées d'un magistrat civil président, d'un officier supérieur et d'un officier subalterne.

⁶⁸ Cette chambre est composée d'un officier supérieur qui exerce les fonctions de président, d'un juge civil, et de trois militaires (deux capitaines et un lieutenant). Chaque membre militaire dispose d'un suppléant.

militaires qui se sont rendus coupables d'infractions. Cependant, centrer uniquement notre exposé sur l'activité des tribunaux militaires en matière de jugement des militaires serait ignorer un large pan de l'activité de ces juridictions durant toute la période d'après guerre. Par conséquent, les activités des juridictions militaires relatives à la répression des collaborations seront également évoquées ⁶⁹.

Durant la période de l'immédiat après-guerre, l'activité générale des parquets militaires a donné lieu à l'ouverture de 728.866 dossiers (de septembre 1944 au 31 décembre 1949). Après avoir éliminé les dossiers faisant double emploi dans un même audiorat, etc., John Gilissen arrive à un total de 561.346 dossiers instruits par les audiorats militaires pour cette période. Il constate également que la ventilation de ces 561.346 dossiers entre les divers chefs de compétence des juridictions militaires s'établit comme suit:

incivisme: 405.067 dossiers;

compétence *ratione personae* à l'égard des militaires et des personnes à la suite de l'armée: 47.820 dossiers;

infractions contre les armées belges et alliées: 51.332 dossiers;

vols en temps d'occultation: 37.275 dossiers;

compétence *ratione personae* à l'égard des résistants: 2.231 dossiers;

crimes de guerre: 3.455 dossiers;

divers (réquisitions, etc.): 14.166 ⁷⁰.

Des 400.000 dossiers ouverts en matière d'incivisme, environ 285.000 furent classés sans suite (soit 71,12% des dossiers ouverts) et environ 58.500 (soit 14,74%) se sont terminés par un non-lieu. 57.052 personnes furent poursuivies (soit 14%) et 53.005 condamnées. 1.202 furent condamnées contradictoirement à mort et 242 d'entre elles fusillées. Plus de 60% des condamnés le furent du chef d'avoir porté les armes contre la Belgique. La collaboration politique, administrative et culturelle arrive en deuxième position (27%), suivie de la dénonciation à l'ennemi (8%) et de la collaboration économique (4%) ⁷¹. Quant à l'épuration civique, elle toucha davantage les collaborateurs politiques. Les auditeurs ont inscrit 43.093 Belges sur la liste qui entraînait une déchéance de droits, et 20.652 de ces

69 Pour plus de renseignements à ce sujet, voir: DE GROODT S., " Le statut de l'incivique ", dans *Journal des tribunaux*, n° 3663, 1945, pp. 613-621; " La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social ", dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947; GILISSEN J., " Étude statistique de la répression de l'incivisme ", dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1951; HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, CRISP, Bruxelles, 1993; DUMON F., " La répression de la collaboration avec l'ennemi (1944-1952) ", dans *La revue générale*, Vol. I, 1996, pp. 57-65; CONWAY M., " Justice in post-war Belgium, popular passions and political realities ", dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 2, 1997, pp. 7-34.

70 GILISSEN J., " Étude statistique de la répression de l'incivisme ", dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1951, pp. 18-19.

71 Notons que les chiffres absolus donnés par Gilissen, Huyse et Dhondt ne sont pas les mêmes, mais les pourcentages restent identiques. GILISSEN J., " La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours ", dans *Actes du Colloque d'Histoire Militaire Belge/Akten van het Colloquium over de Belgische Krijgsgeschiedenis (1830-1980)*. Bruxelles/Brussel, 26-28 maart 1980. Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire/Koninklijk Museum van het Leger en van de Krijgsgeschiedenis, 1981 p. 483 et HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, CRISP, Bruxelles, 1993, p. 226.

inscriptions furent maintenues ⁷².

La très grande majorité des dossiers notifiés en matière d'incivisme sont entrés aux parquets militaires entre 1944 et 1946.

Le domicile du prévenu, ou plus rarement le lieu de l'infraction, déterminait quel audiorat et quel Conseil de guerre était compétent pour instruire et juger le dossier.

Si l'on se penche au niveau de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, 8.817 dossiers ont été notifiés pour la période 1944-1947, ce qui pour rappel ne signifie pas qu'ils concernaient autant d'individus.

; Nombre de dossiers notifiés

1944; 2.687

1945; 4.396

1946; 1.630

1947; 104

Total; 8.817

Parmi l'ensemble de ces dossiers, 129 concernent des infractions commises par des militaires. Les 8.688 autres dossiers sont principalement des dossiers ouverts pour incivisme, infractions contre les armées belges et alliées et vols en temps d'occultation.

John Gilissen estime à 3.070 le nombre de dossiers ouverts en matière d'incivisme par l'audiorat militaire de Nivelles, soit un pourcentage de 1,7% par rapport à la population de l'arrondissement. Ce rapport s'élève à 4,15% pour l'ensemble du pays ⁷³.

PURATION CIVIQUE

D'une façon globale, après un démarrage plutôt lent en décembre 1945, on assiste dans les six premières semaines de 1946 à un déluge d'inscriptions sur la liste de déchéance des droits civiques. Cette recrudescence des inscriptions doit être mise en rapport avec la tenue d'élections législatives en février de cette année ⁷⁴. L'ensemble des opérations ne se termina qu'à la fin de 1947. Cependant, suite à la promulgation de la loi correctrice du 14 juin 1948, de nombreuses personnes interjettent appel par rapport à la déchéance à laquelle ils avaient été condamnés.

Dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, ce seront 379 inscriptions qui seront notifiées, soit un rapport de 2,1‰ par rapport à la population totale de l'arrondissement.

72 GILISSEN J., " Étude statistique de la répression de l'incivisme ", p. 76.

73 GILISSEN J., " Étude statistique de la répression de l'incivisme ", ..., p. 23.

74 HUYSE L. et DHONDT S., La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent, CRISP, Bruxelles, 1993, p. 31.

Sur ces 379 premières inscriptions, 241 seront confirmées définitivement après les procédures d'appel (soit un rapport de 1,35‰). À titre comparatif, le rapport moyen pour l'ensemble de la Wallonie (hors cantons de l'Est) est de 3,3‰ pour les premières inscriptions et de 1,59‰ pour les inscriptions définitives ⁷⁵.

ACTIVITÉS DES CONSEILS DE GUERRE

Une statistique du nombre d'arrêts ou de jugements rendus par une juridiction reflète d'une manière précise l'activité de celle-ci. Cependant, elle est peu utile pour l'étude de la criminalité car elle ne correspond pas au nombre d'individus jugés. Une seule décision judiciaire peut en effet intéresser plusieurs individus ou encore un individu peut avoir fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires ⁷⁶.

Les conseils de guerre ont rendu, de septembre 1944 jusqu'à fin 1949, près de 86.800 jugements en toutes matières (jugements contradictoires et sur opposition). Parmi ces décisions, un peu plus de 56.000 concernent des individus inculpés pour incivisme. Le nombre de jugements relatifs aux affaires relevant d'autres matières s'élève à 30.778 ⁷⁷. Au total, ce sont 86.917 personnes qui seront condamnées par les conseils de guerre entre septembre 1944 et la fin 1949, dont 53.000 à 56.000 Belges pour incivisme ⁷⁸.

Nombre total d'individus condamnés par la juridiction militaire⁷⁹

Prévention; Par jugement contradictoire des conseils de guerre; Par arrêt contradictoire de la Cour militaire; Par jugement ou arrêt par défaut; Total; %

Incivisme; 33.840; 15.000; 4.165; 53.005; 60,98

Protection des armées alliées; 19.333; 2; 994; 20.329; 23,39

Vols durant l'occultation; 4.195; 10; 288; 4.493; 5,17

Crimes de guerre; 9; 24; 8; 41; 0,05

Infractions commises par des militaires; 6.548; 769; 729; 8.046; 9,26

Infractions commises par des résistants; 19; 6; 0; 25; 0,03

Divers; 629; 178; 171; 978; 1,12

Toutes préventions réunies; 64.573; 15.989; 6.355; 86.917; 100

Si l'on analyse plus en profondeur les chiffres relatifs aux personnes condamnées pour incivisme, on obtient la ventilation du nombre de condamnés en fonction du type d'infraction ⁸⁰:

Répartition des condamnés pour incivisme en fonction des infractions

75 À l'échelon national, ces chiffres s'élèvent respectivement pour les premières inscriptions et les inscriptions définitives à 5,2‰ et à 2,48‰. HUYSE L. et DHONDT S., Op .cit., p. 34.

76 GILISSEN J. Op .cit., p. 29.

77 GILISSEN J. Op .cit., p. 31.

78 J. Gilissen avance le chiffre de 53.005 personnes condamnées, tandis que L. Huyse et S. Dhondt celui de près de 56.000 personnes. GILISSEN J. Op. cit., p. 50 et HUYSE L. et DHONDT S., Op .cit., p. 205.

79 GILISSEN J. Op. cit., p. 58.

80 GILISSEN J., Op. cit., p. 57.

Infraction; Nombre d'individus condamnés; %

Art. 113 seul; 21.670; 40,88

Art. 113+118 bis; 6.799; 12,83

Art. 115 seul; 1.504; 2,84

Art. 118 bis seul; 11.297; 21,31

Art. 121 bis seul; 4.101; 7,74

Autres préventions seules; 477; 0,9

Préventions multiples; 7.157; 13,5

Total; 53.005; 100

Le nombre d'individus condamnés pour port d'arme reste de loin le plus important de l'ensemble des condamnés pour incivisme.

ACTIVITÉ DU CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES

Le Conseil de guerre de Nivelles a rendu 1.055 jugements en toute matière. Parmi ces jugements, 45 sont des jugements sur opposition. Cinq dossiers devant être jugés par le Conseil de guerre ont été clos suite au décès de l'inculpé ⁸¹. Quant au nombre de jugements ayant fait l'objet d'un appel, les différents auteurs consultés parlent d'un taux de 42 % pour les dossiers jugés en matière d'incivisme ⁸².

Activité du Conseil de guerre de Nivelles

Année du jugement; Nombre de jugements; Dont opposition; Action publique éteinte
1944; 7; ;

1945; 585; 29;

1946; 344; 11; 3

1947; 120; 5; 2

Total; 1.055; 45; 5

Parmi ces 1.055 jugements, 12 concernent des infractions commises par des militaires ⁸³. Pour la nature des autres préventions dont il était question dans les jugements du Conseil de guerre de Nivelles, l'étude de John Gilissen peut être citée. Cependant, il y parle du nombre d'individus jugés et non du nombre de jugements. Il estime à 1.003 le nombre d'individus jugés par le Conseil de guerre de Nivelles, parmi lesquels 686 personnes jugées pour incivisme, 152 pour infraction contre les armées alliées, 106 pour vol durant

81 Chiffres tirés du bordereau de versement transmis par l'Auditorat militaire de Bruxelles en mars 1991.

82 HUYSE L et DHONDT S., Op. cit., p. 200; GILISSEN J., Op. cit., p. 36.

83 Notons que John Gilissen, dans son étude, n'en comptabilise que 3. Cette différence peut sans doute s'expliquer par le fait que l'auteur n'a repris sous la catégorie " militaire " que les délits purement militaires, à savoir la désertion, et classé les délits de droit commun perpétrés par des militaires dans la catégorie " divers ". GILISSEN J., Op. cit., p. 36.

l'occultation et 56 pour des motifs " divers " ⁸⁴.

Parmi les 686 personnes jugées pour incivisme, 627 ont été condamnées (48 par défaut, 326 contradictoirement sans appel et 253 en appel) ⁸⁵. J. Gilissen a également étudié l'échelle générale des peines rendues contradictoirement par le Conseil de guerre de Nivelles. Sur les 326 individus condamnés, 107 ont reçu une peine criminelle et 219 une peine correctionnelle.

Échelle des peines rendues contradictoirement par le Conseil de guerre de Nivelles en matière d'incivisme⁸⁶

Peines criminelles

; Peine de mort; 0

; Travaux forcés à perpétuité; 4

; 15/20 ans; 22

; 10/15 ans; 27

; 5/10 ans; 54

; Total; 107

Peines correctionnelles

; 3/5 ans; 79

; Moins de 3 ans; 140

; Autres peines (amendes et emprisonnement subsidiaire, etc.); 0

; Total; 219

Total; **326**

Répartition des personnes condamnées pour incivisme⁸⁷

Infraction; Nombre d'individus condamnés; %

Art. 113 seul; 203; 32,37

Art. 113+ 118 bis; 36; 5,74

Art.115 seul; 10; 1,6

Art. 118 bis seul; 102; 16,26

Art 121 bis seul; 140; 22,32

Préventions multiples; 136; 21,71

Total; 627; 100

Enfin, autre pan des activités des conseils de guerre: statuer sur les requêtes de remises en liberté. Pour rappel, l'inculpé détenu sous mandat d'arrêt peut, après l'expiration du délai d'un mois après la délivrance de celui-ci, demander sa mise en liberté provisoire par une requête écrite adressée au président du Conseil de guerre (ou de la Cour militaire si l'instruction est faite par l'auditeur général). Les juridictions militaires ont reçu 33.589 demandes en ce sens qui débouchèrent, dans 28 % des cas, sur une remise en liberté. Le

84 GILISSEN J., Op. cit., p. 36.

85 GILISSEN J., Op. cit., p. 52.

86 GILISSEN J., Op. cit., p. 52.

87 GILISSEN J., Op. cit., pp. 68, 78, 89 et 97.

Conseil de guerre de Nivelles statua sur 670 requêtes qui aboutirent dans 68 cas à la libération du prévenu ⁸⁸.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Les archives des juridictions militaires encore aux mains de ces juridictions avant leur suppression étaient placées sous la responsabilité des greffiers en chef. Bien souvent, les archives d'un auditorat et d'un Conseil de guerre sont rangées dans un même local et gérées par la même personne. Suite à la suppression progressive des auditorats et des conseils de guerre, les archives se rapportant à ces juridictions ont été rassemblées et conservées en divers endroits: une partie est conservée à Louvain dans des locaux de la caserne Michotte spécialement aménagés à cet effet, le reste est conservé au palais de justice de Bruxelles ⁸⁹. Depuis la suppression des juridictions militaires, le Collège des Procureurs généraux est institué comme dépositaire des archives produites et reçues par ces juridictions ⁹⁰.

Les archives constitutives de ce fonds ont été versées aux Archives générales du Royaume en mars 1991. Les archives de l'auditorat militaire près le Conseil de guerre de Nivelles furent jointes à ce versement. Suite à la création du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le fonds a été transféré des AGR vers ce nouveau dépôt en 2007.

Les archives étaient accompagnées d'un bordereau assez volumineux, reprenant par année et par numéro de notice, les dossiers ayant fait l'objet d'un jugement ou ceux ayant été détruits. Les dossiers provenant du Conseil de guerre étaient quant à eux repris dans le bordereau par le numéro de jugement s'y rapportant. Un tableau de correspondance entre les numéros de jugement et les numéros de notice ainsi que la liste des dossiers détruits étaient également repris dans ce bordereau. Cependant, étant donné que le Conseil de guerre et l'auditorat militaire sont deux producteurs d'archives distincts, il a été décidé de scinder le versement ⁹¹.

88 GILISSEN J., *Op. cit.*, p. 106.

89 MINE J.-Y., " La consultation des archives de la répression: procédures, possibilités et limites ", dans *Répression et archives judiciaires. Problèmes et perspectives*, Bruxelles, 2003, p. XXIV.

90 Article 1er de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 réglant la destination des archives des juridictions militaires supprimées et portant diverses mesures et modifications concernant le Collège des Procureurs généraux (MB, 31.12.2003).

91 " L'archiviste doit distinguer soigneusement les archives du parquet militaire et celles du tribunal, puisqu'il s'agit de deux organes différents, de deux producteurs d'archives à part entière ". DEPOORTERE R., " Les archives de la juridiction militaire en Belgique depuis 1795: tri et conservation d'une précieuse source d'histoire sociale et politique ", dans *Archives et bibliothèques de Belgique. Actes de la section archivistique du 6ème congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIIIème congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*. Mons, 25-27 août 2000, n° 1-4, T. LXXI, 2000, p. 44.

Contenu et structure

CONTENU

Les dossiers constitutifs du fonds dont il est ici question sont les dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre se rapportant uniquement à des infractions commises par des militaires. Les autres dossiers produits par le Conseil de guerre de Nivelles n'ont pas été versés aux Archives de l'État.

Sur la couverture de chaque dossier est repris le numéro de notice attribué par l'auditorat militaire, le numéro du cabinet compétent et le nom du substitut, l'identité du suspect (nom, prénom, grade, lieu et date de naissance, domicile ou résidence), la prévention, les témoins à assigner à la requête du ministère public, les personnes à aviser, la date de l'audience et le numéro de greffe. Les dossiers relatifs à des militaires sont estampillés d'un cachet " M ". La réhabilitation éventuelle du condamné est également indiquée sur la couverture.

Le dossier est subdivisé en plusieurs sous-fardes réparties comme suit:

" Pièces de forme ". Il s'agit d'extraits divers (acte de naissance, casier judiciaire, feuillet de punition, de matricule), de bulletins de renseignements et de notes sur la manière de servir;

" Détention préventive " (mandat d'arrêt, réquisitoire d'écrou, ordonnance confirmant la détention ou de mise en liberté);

" Expertise ";

" Information-instruction " (procès-verbaux des interrogatoires, de déposition de témoins, demandes de devoir d'enquête, la plainte ou le procès-verbal des faits incriminés, etc.);

" Pièces d'audience " (procès-verbaux de l'audience publique, exposé des faits et réquisitions de l'auditeur militaire, citation à comparaître);

" Pièces d'opposition " en cas d'opposition éventuelle. Cette sous-farde reprend, comme pour les pièces d'audience, les procès-verbaux d'audience, exposé des faits et réquisitions de l'auditeur militaire, citation à comparaître;

" Correspondance relative à l'exécution des arrêts et jugements ". Il s'agit d'une farde provenant de l'auditorat militaire reprenant sur sa couverture le jugement, l'éventuel opposition ou appel et contenant les rapports rendus par l'auditeur lors de requêtes en grâce, la signification à l'intéressé de l'aboutissement de sa requête, les demandes de réhabilitation, des extraits de jugement, la correspondance échangée avec d'autres autorités (envoi des billets d'écrou aux commissariats de police, correspondance échangée avec le receveur de l'enregistrement relative au paiement des amendes, avec les directeurs d'établissements pénitentiaires, etc).

Sur chacune de ces sous-fardes sont mentionnées la date et la nature de tous les documents qui y sont repris. Le nombre de sous-fardes contenues dans un dossier varie. Cependant, on y trouve toujours les fardes " Pièces de forme ", " Information-instruction " et " Correspondance relative à l'exécution des arrêts et jugements ".

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

En vertu des directives et recommandations relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des conseils de guerre permanents, les dossiers de procédure des affaires jugées par les conseils de guerre doivent être conservés intégralement pour la période 1939-1950 (et tout particulièrement pour la période de répression de l'incivisme)⁹². Ces dossiers n'ont fait l'objet d'aucune élimination.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds dont il est ici question concerne uniquement les dossiers de procédure des militaires qui ont été jugés. Or les conseils de guerre conservent d'autres documents se rapportant aux jugements, et ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucun versement pour le Conseil de guerre de Nivelles. Il s'agit entre autres des dossiers de procédure des autres affaires jugées, mais aussi des registres et répertoires divers, des feuilles d'audiences, des minutes des jugements rendus, etc.

En outre, en dehors des dossiers se rapportant à la procédure répressive, les archives à caractère administratif conservées par le greffier du Conseil de guerre de Nivelles n'ont pas encore été versées. Il s'agit entre autres de documents relatifs à l'administration générale du greffe et à la comptabilité des frais de justice⁹³.

MODE DE CLASSEMENT

Au sein des greffes des juridictions militaires, les dossiers des affaires jugées sont classés en une série distincte des dossiers sans suite et de non-lieu, selon le numéro de jugement ou de personne jugée, ce qui correspond à l'ordre chronologique des jugements. Ce classement initial a été conservé dans le présent inventaire.

92 DEPOORTERE R., Directives et recommandations au greffier en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des conseils de guerre permanents, AGR, Bruxelles, 2000, p. 24.

93 Pour les typologies des séries d'archives produites par l'Auditeur militaire, voir: DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives, pp. 205-232 et DEPOORTERE R., Directives et recommandations au greffier en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des auditorats militaires près les conseils de guerre permanents, AGR, Bruxelles, 2000 (Miscellanea archivistica. Manuale 37).

Description des séries et des éléments

INVENTAIRE DES DOSSIERS DE PROCÉDURE DES AFFAIRES JUGÉES EN MATIÈRE DE CRIMES ET DE DÉLITS MILITAIRES ET DE DROIT COMMUN PAR LE CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES

- 1** Dossier numéro 445/45 à charge d'un soldat milicien né en 1921, prévenu de désertion et de faux en écriture à Jodoigne. 1945.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 2** Dossier numéro 528/45 à charge d'un soldat né en 1929, prévenu d'homicide involontaire à Wavre. 1945-1962.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 3** Dossier numéro 542/45 à charge d'un soldat milicien né en 1933, prévenu d'homicide involontaire à Bierges. 1945-1952.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 4** Dossier numéro 548/45 à charge de d'un soldat volontaire né en 1919, prévenu de désertion à Nivelles. 1945-1947.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 5** Dossier numéro 98/46 à charge d'un soldat volontaire né en 1911, prévenu d'outrage à sous-officier de gendarmerie à Nivelles. 1945-1977.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 6** Dossier numéro 199/46 à charge d'un soldat volontaire né en 1924, prévenu d'homicide involontaire à Munster. 1946-1959.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 7** Dossier numéro 201/46 à charge d'un soldat volontaire né en 1907, prévenu de coups et blessures involontaires à Waterloo. 1945-1951.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 8** Dossier numéro 203/46 à charge d'un soldat milicien né en 1919, prévenu de faux et usage de faux à Charleroi. 1946-1951.
1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947

- 9** Dossier numéro 235/46 à charge d'un sergent volontaire né en 1906, prévenu de coups et blessures involontaires et de conduite en état d'ivresse à Genappe. 1946-1955. 1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 10** Dossier jugé numéro 236/46 à charge d'un soldat milicien né en 1924, prévenu de désertion à Houtain-le-Val. 1945-1957. 1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 11** Dossier numéro 237/46 à charge d'un soldat milicien né en 1921, prévenu d'usurpation d'identité et de faux en écriture à Ohain. 1945-1950. 1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947
- 12** Dossier numéro 238/46 à charge d'un 1er sergent né en 1911 prévenu de désertion, insubordination, vol, faux et usage de faux à Ottignies. 1945-1968. 1 chemise
Conseil de guerre de Nivelles, 1944 - 1947